

# Juin 1880

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **19 (1880)**

PDF erstellt am: **17.07.2024**

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

# A r r ê t é

du

## Conseil fédéral concernant les abréviations de la désignation des poids et mesures.

(1<sup>er</sup> juin 1880.)

---

### Le Conseil fédéral suisse,

vu le rapport de son Département du commerce et  
de l'agriculture;

dans le but d'introduire, pour la désignation des  
poids et mesures, des abréviations uniformes et en même  
temps conformes aux signes choisis par le comité inter-  
national des poids et mesures,

*arrête :*

1° Les signes abrégatifs ci-après, qui sont seuls en  
usage dans toutes les publications officielles du Conseil  
fédéral et de ses organes, sont adoptés pour la désignation  
des poids et mesures métriques les plus employés :

| A.<br>Mesures de longueur.       | B.<br>Mesures de surface.          | C.<br>Mesures de volume.          | D.<br>Mesures de capacité. | E.<br>Poids.         |
|----------------------------------|------------------------------------|-----------------------------------|----------------------------|----------------------|
| Kilomètre      km.               | Kilomètre carré km <sup>2</sup> .  | Mètre cube      m <sup>3</sup> .  | Hectolitre      hl.        | Tonne            t.  |
| Mètre            m.              | Hectare          ha.               | Stère            s.               | Décalitre        dal.      | Quintal métrique q.  |
| Décimètre      dm.               | Are              a.                | Décimètre cube dm <sup>3</sup> .  | Litre             l.       | Kilogramme      kg.  |
| Centimètre     cm.               | Mètre carré    m <sup>2</sup> .    | Centimètre cube cm <sup>3</sup> . | Décilitre        dl.       | Gramme           g.  |
| Millimètre      mm.              | Décimètre carré dm <sup>2</sup> .  | Millimètre cube mm <sup>3</sup> . | Centilitre       cl.       | Décigramme      dg.  |
| Micron (0,001 <sup>mm</sup> ) μ. | Centimètre carré cm <sup>2</sup> . |                                   |                            | Centigramme     cg.  |
|                                  | Millimètre carré mm <sup>2</sup> . |                                   |                            | Milligramme      mg. |

2° Les Gouvernements des cantons sont invités à veiller, pour leur part, à ce que ces désignations internationales soient aussi répandues que possible, et spécialement à ce que l'on se serve exclusivement de ces désignations dans toutes les publications officielles; en outre, à ce qu'elles soient introduites dans les écoles.

3° Le présent arrêté sera publié dans le recueil officiel des lois et ordonnances de la Confédération.

*Berne*, le 1<sup>er</sup> juin 1880.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

*Le Président de la Confédération*

WELTI.

*Le Chancelier de la Confédération*

SCHIESS.

---

Le Conseil-exécutif a décidé que cet arrêté du Conseil fédéral serait inséré au Bulletin des lois, publié dans la Feuille officielle et affiché dans les communes.

---

## A r r ê t é

concernant

**l'exécution de la décision populaire du 2 mai et  
du décret du Grand Conseil du 29 mai 1880 sur  
la conversion d'emprunts de l'Etat.**

(5 juin 1880.)

---

**Le Conseil-exécutif du Canton de Berne,**

En exécution du décret du Grand Conseil du 29 mai  
1880,

*arrête:*

Art. 1<sup>er</sup>. Sont dénoncés pour être remboursés le  
31 décembre 1880 les emprunts suivants de l'Etat de Berne :

|  |                |
|--|----------------|
| a. l'emprunt de 1861, $4\frac{1}{2}$ ‰         | fr. 12,000,000 |
| b. l'emprunt de 1864, $4\frac{1}{2}$ ‰         | „ 3,500,000    |
| c. l'emprunt de 1865, $4\frac{1}{2}$ ‰         | „ 3,500,000    |
| d. l'emprunt de 1873 et 1874, $4\frac{1}{2}$ ‰ | „ 8,700,000    |
| e. l'emprunt de 1875, $4\frac{1}{2}$ ‰         | „ 7,500,000    |

Art. 2. Pour le remboursement de ces emprunts, il sera contracté un nouvel emprunt de fr. 34,000,000. Cette opération financière se fera en même temps que l'emprunt de fr. 17,000,000 autorisé par la votation populaire du 2 mai 1880.

Art. 3. De 1881 à 1885, les obligations du nouvel emprunt de fr. 51,000,000 seront productives d'un intérêt annuel de 4 ‰. A partir de l'année 1886, il sera affecté au service d'un intérêt d'aussi 4 ‰ et à l'amortissement de l'emprunt, pendant 55 années, c'est-à-dire jusqu'à l'année 1940 inclusivement, une somme annuelle d'au moins fr. 2,306,793.

Art. 4. Le présent arrêté sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 5 juin 1880.

Au nom du Conseil-exécutif:

*Le Président*

STEIGER.

*Le Substitut de la Chancellerie*

V. GIROUD.

---

# Règlement

sur

## le recouvrement des amendes et la remise de leur produit à qui de droit.

(21 juin 1880.)

---

### Le Conseil-exécutif du Canton de Berne,

En vue de l'exécution

- 1° des art. 522 et 523 du code de procédure pénale,
- 2° de la loi du 6 octobre 1851 sur la répartition du produit des amendes,
- 3° des art. 5, 6, 20 et 22 du décret du 31 octobre 1873 sur l'administration des finances,

Sur la proposition des Directions des Finances et de la Justice et Police,

*arrête :*

Art. 1<sup>er</sup>. Les préfets doivent pourvoir à l'exécution, conformément aux prescriptions légales, des jugements portant condamnation à l'amende; ils sont aussi chargés de remettre à qui de droit le produit des amendes.

Art. 2. Après chaque trimestre et au plus tard jusqu'au 5 du mois suivant, les présidents des tribunaux enverront à la Direction de la Justice et Police, par l'intermédiaire du Contrôle cantonal des finances, un état de tous les jugements portant condamnation à l'amende qui ont été prononcés dans le courant du trimestre.

**Art. 3.** Cet état indiquera :

- 1° la date du jugement ;
- 2° le tribunal qui l'a rendu ;
- 3° les numéros d'ordre, les noms et l'adresse des condamnés ;
- 4° le ou les délits ;
- 5° le montant de l'amende, à savoir :
  - a) la part du fisc,
  - b) la part du fonds des pauvres ou de la caisse communale,
  - c) la part du dénonciateur,
  - d) le montant total ;
- 6° la date de la communication du jugement à la préfecture.

**Art. 4.** En se basant sur les états qui lui ont été transmis, la Direction de la Justice et Police délivre pour les caisses des Recettes de district des mandats de perception, par lesquels les préfets sont débités du montant total des amendes prononcées.

**Art. 5.** Les préfets remettront à la Recette de district, au plus tard jusqu'à l'avant-dernier jour de chaque trimestre, les amendes qu'ils auront recouvrées ; ces fonds seront accompagnés d'un bordereau.

**Art. 6.** Ce bordereau indiquera :

- 1° la date du recouvrement ;
- 2° le tribunal qui a rendu le jugement ;
- 3° les noms et l'adresse des condamnés ;
- 4° le ou les délits ;
- 5° le montant de l'amende, à savoir :
  - a) la part du fisc,
  - b) la part du fonds des pauvres ou de la caisse communale,
  - c) la part du dénonciateur,
  - d) le montant total.

Art. 7. Les préfets enverront à la Direction de la Justice et Police, par l'intermédiaire du Contrôle cantonal des finances, au plus tard jusqu'au 5 du premier mois de chaque trimestre :

- a) un état des amendes devenues irrecevables pendant le trimestre précédent;
- b) un état des parts d'amendes versées à qui de droit pendant le trimestre précédent.

Art. 8. L'état des amendes devenues irrecevables indiquera :

- 1° la date du jugement;
- 2° le tribunal qui l'a rendu;
- 3° les noms et l'adresse des condamnés;
- 4° le ou les délits;
- 5° le montant de l'amende;
- 6° le motif pour lequel l'amende est irrecevable, c'est-à-dire :
  - a) si elle a été remplacée par une autre peine, la nature de cette peine et la date de l'exécution;
  - b) s'il y a prescription, la cause qui a empêché de mettre le jugement à exécution.

Art. 9. L'état des parts d'amendes versées par le préfet indiquera :

- 1° la date du jugement;
- 2° le tribunal qui l'a rendu;
- 3° les noms et l'adresse des condamnés;
- 4° le ou les délits;
- 5° le montant de l'amende, à savoir :
  - a) la part du fisc,
  - b) la part du fonds des pauvres ou de la caisse communale,
  - c) la part du dénonciateur,
  - d) le montant total.



Cet état sera accompagné des récépissés des personnes ou administrations à qui les fonds ont été versés.

Art. 10. Après examen des états par le Contrôle cantonal des finances et au vu de son rapport, la Direction de la Justice et Police délivre pour les caisses des Recettes de district des mandats de paiement, par lesquels les préfets sont crédités du montant des amendes irrecouvrables et en vertu desquels aussi les parts d'amendes qu'ils ont versées leur sont remboursées.

Art. 11. Dès qu'il est en possession du mandat de paiement, le receveur de district peut porter en dépense les amendes irrecouvrables, sans avoir besoin d'une quittance; mais le montant de ces amendes doit alors être porté en recette pour le compte des mandats de perception. Par contre, pour pouvoir porter en dépense le remboursement des parts d'amendes, qui sont payées comptant au préfet, il faut avoir la quittance de ce dernier.

Art. 12. Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent règlement, notamment la circulaire de la Direction des Finances en date du 20 octobre 1850 et celle de la Direction de la Justice en date du 25 février 1867. Il entrera en vigueur dès le 1<sup>er</sup> juillet 1880 et sera inséré au Bulletin des lois.

*Berne*, le 21 juin 1880.

Au nom du Conseil-exécutif:

*Le Président*

STEIGER.

*Le Secrétaire d'Etat*

L. KURZ.

---

# Convention

entre

**la Suisse et la France,**

**pour régler la nationalité et le service militaire  
des enfants de Français naturalisés Suisses.**

Conclue le 23 juillet 1879.

Ratifiée par la Suisse le 22 décembre 1879.

„ par la France le 25 juin 1880.

---

(Le préambule et la formule de ratification sont insérés dans le Recueil  
officiel fédéral.)

---

Art. 1<sup>er</sup>. Les individus dont les parents, Français d'origine, se font naturaliser Suisses, et qui sont mineurs au moment de cette naturalisation, auront le droit de choisir, dans le cours de leur vingt-deuxième année, entre les deux nationalités suisse et française. Ils seront considérés comme Français jusqu'au moment où ils auront opté pour la nationalité suisse.

Art. 2. L'option pour la nationalité suisse résultera d'une déclaration faite par l'intéressé devant l'autorité municipale suisse ou française du lieu de sa résidence. Si l'intéressé ne réside ni sur le territoire suisse, ni sur le territoire français, il pourra faire cette déclaration devant les agents diplomatiques ou consulaires de l'un ou de l'autre Etat. Il pourra se faire représenter par un mandataire pourvu d'une procuration spéciale et légalisée.

Ceux qui n'auront pas effectué cette déclaration dans le cours de leur vingt-deuxième année seront considérés comme ayant définitivement conservé la nationalité française.

**Art. 3.** Les jeunes gens à qui est conféré ce droit d'option ne seront pas astreints au service militaire en France avant d'avoir accompli leur vingt-deuxième année. Toutefois, ils pourront, sur leur demande, remplir, avant leur majorité, leurs obligations militaires ou s'engager dans l'armée française, à la condition de renoncer à leur droit d'option pour la nationalité suisse. Cette renonciation devra être faite par les intéressés, avec le consentement de leurs représentants légaux, dans les mêmes formes et devant les mêmes autorités que les déclarations d'option.

**Art. 4.** Toute déclaration d'option ou de renonciation au droit d'opter sera communiquée à l'autre gouvernement par celui qui l'aura reçue.

**Art. 5.** Les enfants mineurs des Français naturalisés Suisses avant la mise en vigueur de la présente convention, qui, par suite de la non-concordance des législations des deux pays, sont considérés, de part et d'autre, comme Suisses et Français, bénéficieront de la règle établie dans l'article 3.

En déclarant, dans le cours de leur vingt-deuxième année, et conformément aux dispositions de l'article 2, leur intention d'être Suisses, ils cesseront d'être considérés en France comme Français.

Ceux d'entre eux qui auront atteint leur vingt et unième année avant la mise en vigueur de la présente convention pourront faire la même déclaration dans le délai d'un an après que ladite convention sera devenue exécutoire. Ce délai sera de deux ans en faveur de

ceux qui, au moment de la mise à exécution de la présente convention, ne résideraient ni en Suisse ni en France.

Art. 6. La présente convention est conclue pour cinq années à partir du jour de l'échange des ratifications.

Dans le cas où aucune des hautes parties contractantes n'aurait notifié, une année avant l'expiration de ce terme, son intention d'en faire cesser les effets, la convention continuera d'être obligatoire encore une année, et ainsi de suite, d'année en année, à compter du jour où l'une des parties l'aura dénoncée.

Art. 7. La présente convention sera soumise à l'approbation des pouvoirs législatifs.

Les ratifications en seront échangées à Paris, et la convention entrera en vigueur aussitôt que faire se pourra.

*En foi de quoi*, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à *Paris*, le 23 juillet 1879.

---

*Note.* Les ratifications de la convention ci-dessus ont été échangées à *Paris*, le 6 juillet 1880.

A teneur de l'article 6 de la convention, celle-ci entre en vigueur à partir du jour des ratifications et est valable pour le terme de 5 ans.

---